

# **VILLE DE LA MALBAIE**

## **COMPILATION ADMINISTRATIVE**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 818-06**

**Règlement visant à citer à titre de monument historique la Forge Riverin  
située sur la rue Saint-Étienne à La Malbaie.**

**Adopté par le conseil municipal le 25 janvier 2006  
Entré en vigueur le 18 décembre 2008**

**Tel qu'amendé par les règlements suivants :**

| <b>Numéro de règlement</b> | <b>Date d'approbation<br/>au Conseil</b> | <b>Date d'entrée<br/>en vigueur</b> |
|----------------------------|--|-------------------------------------|
|                            |  |                                     |
|                            |  |                                     |
|                            |  |                                     |
|                            |  |                                     |
|                            |  |                                     |
|                            |  |                                     |
|                            |  |                                     |
|                            |  |                                     |
|                            |  |                                     |
|                            |  |                                     |

# **AVANT-PROPOS**

Le lecteur est par les présentes avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit donc pas de la version officielle et originale du règlement et ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas veuillez contacter le Service du greffe. Ces annexes sont disponibles que dans la version originale du règlement.

Une publication du Service du greffe

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX-EST  
VILLE DE LA MALBAIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 818-06**

**RÈGLEMENT VISANT À CITER À TITRE DE MONUMENT HISTORIQUE LA FORGE  
RIVERIN SITUÉE SUR LA RUE SAINT-ÉTIENNE À LA MALBAIE**

---

ATTENDU QUE la municipalité peut, par règlement et après consultation du Comité consultatif d'urbanisme, citer à titre de monument historique tout bâtiment situé sur son territoire et qui présente un intérêt historique, architectural ou esthétique;

ATTENDU QUE le bâtiment est reconnu comme étant un bâtiment d'intérêt patrimonial dans le schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Forge Riverin est étroitement liée à l'histoire et au développement économique de la rue Saint-Étienne à La Malbaie;

ATTENDU QUE le bâtiment a une valeur patrimoniale et ethnologique associée à l'intérêt historique du secteur, témoin de l'époque où l'activité économique de la ville reposait entre autres sur le travail de l'artisan;

ATTENDU QUE le bâtiment a conservé son authenticité et que la boutique de forge est demeurée inchangée pendant plus de cent cinquante ans;

ATTENDU QU'un avis de motion a été présenté à la session du quatorzième jour du mois de novembre 2005 par la conseillère, Mme Lise Lapointe;

ATTENDU QUE la ville a tenu une séance publique le quatorzième jour du mois de novembre 2005, au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation de la Forge Riverin;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a émis, le cinquième jour de mois de décembre 2005, un avis favorable au Conseil municipal à l'effet de citer monument historique la Forge Riverin;

ATTENDU QU'une copie de l'avis de motion a été expédiée à la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QU'un avis écrit a été signifié, le 5 décembre 2005, au propriétaire du bâtiment à être cité, en conformité avec la Loi sur les Biens culturels;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la Conseillère Lise Lapointe, appuyé par le Conseiller Jean-François Maltais et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil adopte le règlement numéro 818-06 visant à citer à titre de monument historique la Forge Riverin, située sur la rue Saint-Étienne à La Malbaie, soit adopté tel que produit et inscrit au livre des règlements de la Ville de La Malbaie sous le numéro 818-06.

## **ARTICLE 1**            **CITATION**

1.1 La Forge Riverin est citée à titre de monument historique et est ci-après nommée dans le présent règlement "le monument historique cité".

1.2 La description cadastrale du monument historique cité est la suivante :

### Description cadastrale

Un immeuble connu et désigné comme étant formé des parties de lots suivants, à savoir : un terrain situé dans la Ville de La Malbaie comme étant le lot numéro cinq cent soixante et onze (571). Le terrain est de 10 m<sup>2</sup> de façade par 35 m<sup>2</sup> de profondeur et il a une superficie de 350 m<sup>2</sup>.

Le tout avec bâtisse dessus construite portant le numéro 218 rue Saint-Étienne à La Malbaie.

1.3 Les principaux éléments architecturaux du monument historique cité sont les suivants, à savoir :

### Description architecturale

Le quartier de type commercial est un secteur bâti de bonne densité de la vieille ville de La Malbaie. La propriété sur trois étages est en bois.

En plein cœur du centre-ville, la forge témoigne de l'époque où l'activité de l'artisan occupait une place importante dans le quotidien des citoyens.

Il s'agit d'un bâtiment d'assez bonnes dimensions, soit environ 6.35m de façade par 12.30m de profondeur, de forme rectangulaire. L'accès à l'étage se fait par un escalier de bois situé à l'extérieur sur le mur est du bâtiment. L'ensemble est de couleur jaune. Cette maison se démarque parce qu'elle «a conservé ses ouvertures, sa fenestration et sa galerie couverte<sup>1</sup>».

---

<sup>1</sup> CARRIER, Anne, Évaluation des territoires d'intérêt patrimonial, MRC Charlevoix-Est, 1998.

Les murs sont constitués de planches rainurées à l'horizontale et percés de fenêtres fixes de type traditionnel, et le toit mansarde est recouvert de tôle.

- Intérieur du bâtiment

Le plancher est en bois de type traditionnel et est divisé par aucune cloison intérieure. Situé au fond de la pièce à la droite, nous retrouvons le feu de forge en pierres avec une cheminée de briques et le soufflet de cuir munit d'un levier servant à l'actionner. L'atelier possède tous ses attributs d'époques - soufflets, forge et outils conservés en parfait état de marche.

À la gauche, près de l'entrée, se trouve la table de l'artisan de forme rectangulaire fait de bois massif. Les portes sont d'une facture intéressante, robustes, en bon état.

- Une tradition de père en fils...

Vers 1850, William Riverin a construit sa boutique de forge sur la rue principale à La Malbaie. Gustave Riverin, fils de William prit alors la relève et enseigna à son fils, Louis Riverin. Une tradition de père en fils qui s'est étendu sur plus de 150 ans.

C'est à l'âge de 16 ans que Louis Riverin entre donc dans la boutique de forge pour se consacrer à la forge utilitaire jusque dans les années. À cette époque, il confectionne divers objets tels que fers à chevaux, clous, outils, ustensiles de cuisine et de la ferme, etc.

En 1962, il réalise son premier coq en utilisant le cuivre d'une cuve à laveuse. À partir de ce jour, M. Riverin découvre une passion et travaille le fer et le cuivre autrement pour se consacrer à la forge d'art. Au fil de temps, Louis Riverin acquiert une réputation de forgeron d'art et s'adonne à la confection de perdrix, hiboux, goélands et de personnages historiques.

Né le 25 août 1918 à La Malbaie, Louis Riverin décède le 20 novembre 2004. Âgé alors de 86 ans, M. Riverin laisse derrière lui de nombreuses réalisations et aucune descendance pour continuer son travail. M. Riverin consacre ses dernières années de sa vie à l'animation de sa forge et à l'accueil de nombreux visiteurs.

- Une renommée internationale

De renommée internationale, Louis Riverin a travaillé pour la duchesse d'York, Mme Sarah Fergusen (cadeau de chenets en forme de faisan à la reine Élisabeth), il a également réalisé une

pièce pour le roi d'Arabie saoudite et pour le pape Jean-Paul II en 1996.

Les œuvres de Louis Riverin ont connu un grand succès et se retrouvent un peu partout dans le monde : Rome, Kenya, Russie, Arabie Saoudite, Japon, Canada et aux États-Unis. L'œuvre du forgeron est diversifiée et l'artisan travaillait presque exclusivement sur commande.

## **ARTICLE 2**      **EFFETS DE LA CITATION**

- 2.1 Le monument historique cité doit être conservé en bon état.
- 2.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelconques façons, quant à l'apparence extérieure, le monument historique cité doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil selon la procédure établie au présent règlement.
- 2.3 Quiconque veut démolir en tout ou en partie le monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction doit au préalable obtenir l'autorisation du Conseil selon la procédure établie au présent règlement.

## **ARTICLE 3**      **DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE**

- 3.1 Il est du devoir du propriétaire du monument historique cité de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver cet immeuble en bon état, le tout conformément au présent règlement.

## **ARTICLE 4**      **CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX**

- 4.1 Les travaux apportés au monument historique cité ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments qui lui donnent sa signification historique, ethnologique, architecturale et esthétique. Les travaux devront viser, entre autres, à restituer les revêtements originaux extérieurs de l'immeuble et à restituer son état original.
- 4.2 Lors d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux conformément à l'article 2, le Conseil peut établir les conditions selon lesquelles il autorisera lesdits travaux et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur du monument historique cité et notamment les principaux éléments architecturaux significatifs. Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit du monument historique cité, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et les éléments du décor architectural de même que tout autre élément jugé pertinent. Le Conseil approuve les conditions par résolution.

## **ARTICLE 5**      **AVIS DU CONSEIL**

5.1 Le Conseil doit, sur demande des propriétaires à qui une autorisation prévue est refusée, leur transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

## **ARTICLE 6**      **CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS**

6.1 Toute demande d'autorisation présentée au Conseil doit comprendre les informations suivantes :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) des photographies montrant les élévations du bâtiment visé par la demande;
- c) un plan d'implantation ou une copie du plan annexé au certificat de localisation;
- d) les dessins ou croquis nécessaires à illustrer les transformations faisant l'objet de la demande;
- e) toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

## **ARTICLE 7**      **RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS**

7.1 Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4).

## **ARTICLE 8**      **RÈGLEMENTS D'URBANISME**

8.1 Le monument historique cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

## **ARTICLE 9**      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

9.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.